

Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition et pour y effectuer des travaux d'aménagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66887

Gouvernement du Québec

Décret 636-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 13 892 340\$ à la Société de télédiffusion du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et pour y effectuer des travaux d'aménagement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est propriétaire de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec souhaite acquérir en copropriété avec la Société de développement des entreprises culturelles cet immeuble au coût de 12 300 000\$, auquel s'ajouteront des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire estimés à 257 000\$;

ATTENDU QUE la part de la Société de télédiffusion du Québec pour l'acquisition en copropriété de cet immeuble est de 7 733 340\$ auquel s'ajouteront des travaux d'aménagement au coût de 5 904 000\$ et des frais de financement temporaire 255 000\$;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière maximale de 13 892 340\$ à la Société de télédiffusion

du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de cet immeuble, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition, et pour y effectuer des travaux d'aménagement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 13 892 340\$ à la Société de télédiffusion du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition et pour y effectuer des travaux d'aménagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66888

Gouvernement du Québec

Décret 638-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Club de Yachting Portage-Champlain inc. pour le projet d'agrandissement des installations du Club de Yachting Portage-Champlain inc. (marina de Hull) sur le territoire de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de

construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE Club de Yachting Portage-Champlain inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 13 novembre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 2 novembre 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement des installations du Club de Yachting Portage-Champlain inc. (marina de Hull) sur le territoire de la ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Club de Yachting Portage-Champlain inc., le 13 mars 2017;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux, ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Club de Yachting Portage-Champlain inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 7 mars 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 7 mars 2017 au 21 avril 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 26 mai 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Club de Yachting Portage-Champlain inc. pour le projet d'agrandissement des installations du Club de Yachting Portage-Champlain inc. (marina de Hull) sur le territoire de la ville de Gatineau, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'agrandissement des installations du Club de Yachting Portage-Champlain inc. (marina de Hull) doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC. Agrandissement de la Marina de Hull à Gatineau – Étude d'impact sur l'environnement, par CIMA+ s.e.n.c., Octobre 2016, totalisant environ 271 pages incluant 6 annexes;

— CLUB DE YACHTING PORTAGE CHAMPLAIN INC. Agrandissement de la Marina de Hull à Gatineau – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda : Réponses aux questions et commentaires, par CIMA+ s.e.n.c., Février 2017, totalisant environ 32 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66889